



FONDS D'ASSURANCE-RESPONSABILITE PROFESSIONNELLE DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS DU QUÉBEC

Conditions générales 2012

CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Dans le présent contrat, les termes qui suivent et qui apparaissent en caractères gras ont le sens suivant :

1.01 - ASSURÉ: L'Assuré désigné aux CONDITIONS PARTICULIÈRES et ses successeurs;

1.02 - ASSUREUR: L'Ordre des évaluateurs agréés du Québec, dans les limites et exclusivement à même l'actif du **Fonds d'assurance** créé à cette fin.

1.03 - DOMMAGES: Les dommages compensatoires, à l'exclusion des dommages punitifs ou exemplaires, des amendes ou pénalités.

1.04 - FONDS D'ASSURANCE: Le Fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle de l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

1.05 - INSPECTION PHYSIQUE D'IMMEUBLES: une inspection réalisée dans le but de déterminer l'état général d'un l'immeuble, ou d'y détecter des vices de construction, sauf si cette inspection a pour but d'évaluer l'immeuble ou de déterminer l'état d'achèvement de travaux.

1.06 INSPECTION TECHNIQUE : l'inspection faisant appel à des mesures, à l'utilisation d'instruments, à des essais, à des calculs ou tous autres moyens visant à établir des conclusions ou recommandations qui relèvent de l'architecture ou de l'ingénierie.

1.07 – ORDRE : l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec.

1.08 - PÉRIODE D'ASSURANCE: La période stipulée à l'article 3 des CONDITIONS PARTICULIÈRES.

1.09 POLLUANT : Toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qu'il soit d'origine naturelle, manufacturière ou industrielle, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les fumées, les vapeurs, la suie, les produits chimiques, le radon et les déchets.

1.10 - RÉCLAMATION:

- (a) toute demande, verbale ou écrite, de réparation pécuniaire reçue par l'**Assuré** ; ou
- (b) toute allégation connue de l'**Assuré** relativement à une erreur, une omission ou un acte de négligence;
- (c) tous faits ou circonstances pouvant raisonnablement donner lieu à une demande de réparation pécuniaire ;

ayant trait aux **Services professionnels** couverts par le présent contrat.

1.11 - RÉCLAMATION PRÉSENTÉE: Une **Réclamation** pour laquelle un avis est donné au **Fonds d'assurance** pendant la **Période d'assurance**.

Si plusieurs **Réclamations** découlent des mêmes erreurs, omissions ou actes de négligence, ces **Réclamations** sont considérées présentées à la date du premier avis.

Les droits et obligations de l'**Assureur** et de l'**Assuré** sont régis par la police qui est en vigueur à la date où la **Réclamation** est présentée. Cependant, en l'absence de préjudice, si l'**Assuré** donne avis à l'**Assureur** au cours d'une **Période d'assurance** de l'existence d'une **Réclamation** connue de lui avant l'entrée en vigueur de cette **Période d'assurance**, alors qu'il était assuré en vertu d'un autre contrat émis par l'**Assureur**, les droits et obligations des parties sont régis par le contrat qui était en vigueur à la date de cette connaissance.

1.12 - SERVICES PROFESSIONNELS: Tous les services qui ont été rendus ou qui auraient dû être rendus par l'**Assuré** dans l'exercice de la profession d'évaluateur agréé et en tant que membre en règle de l'**Ordre**, notamment, mais sans limiter ce qui précède, l'un ou l'autre des services suivants :

- (a) la préparation, la formulation, la critique, le commentaire ou l'appréciation d'une opinion



FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

concernant la valeur ou la dépréciation d'un bien ou d'un droit mobilier ou immobilier, réel ou personnel, ou de tout dommage y relatif, ou

- (b) la préparation, la formulation, la critique, le commentaire ou l'appréciation d'une opinion en matière d'expropriation visant un bien ou un droit mobilier ou immobilier, réel ou personnel, ou
- (c) la préparation, la formulation, la critique, le commentaire ou l'appréciation d'une opinion visant à déterminer la valeur de biens sujets à évaluation en vertu des dispositions d'un contrat ou d'une loi, ou
- (d) la préparation, la formulation, la critique, le commentaire ou l'appréciation d'une opinion relative à l'inspection d'un bien mobilier ou immobilier, réel ou personnel, lorsque cette formulation, cette critique, ce commentaire, cette appréciation ou cette inspection elle-même sont réalisés dans le cadre d'un contrat de services pour l'évaluation du bien inspecté ou en vue de déterminer l'état d'achèvement des travaux, ou
- (e) la préparation, la formulation de conseils ou l'assistance, en vue d'une médiation, d'un arbitrage ou d'une audience devant un tribunal, en matière administrative, civile ou commerciale, concernant l'un ou l'autre des sujets mentionnés aux paragraphes (a) à (d) qui précèdent, ou la tenue à quelque titre d'une telle médiation, d'un tel arbitrage ou d'une telle audience, ou
- (f) la préparation, la formulation, la critique, le commentaire ou l'appréciation d'une opinion, d'un projet de décision ou d'une décision se rapportant à une médiation, un arbitrage ou un litige soumis à un tribunal, en matière administrative, civile ou commerciale, concernant l'un ou l'autre des sujets mentionnés aux paragraphes (a) à (d) qui précèdent.

Toutefois, la garantie ne s'applique aux **Réclamations** résultant d'actes professionnels posés par un *Canadian residential appraiser* que si ces actes sont constatés dans une opinion écrite contresignée par l'**Assuré**, à moins que le *Canadian residential appraiser* ne soit lui-même évaluateur agréé.

1.13 - SINISTRE: Une ou plusieurs **Réclamations** découlant des mêmes erreurs, omissions ou actes de négligence, à l'occasion de **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû l'être en Amérique du Nord à une ou plusieurs personnes, quelque soit le nombre de réclamants.

1.14 - SOCIÉTÉ: Tout groupe, qui n'est pas une **S.A.R.L.**, constitué de l'**Assuré** et d'un ou plusieurs membres en règle

de l'**Ordre** qui se présentent au public comme associés dans l'exercice de leur profession.

CHAPITRE II – NATURE ET ÉTENDUE DE LA GARANTIE

2.01 ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR:

L'**Assureur** garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité professionnelle pouvant incomber à l'**Assuré** en raison des **Dommages** occasionnés à des tiers du fait de toute erreur, omission ou acte de négligence commis dans le cadre des **Services professionnels** assurés, par l'**Assuré** ou par toute autre personne (y compris ses prédécesseurs) dont il est civilement responsable si cette **Réclamation** est faite :

- a) contre un ou plus d'un **Assuré**;
- b) conjointement ou solidairement contre l'**Assuré** et un ou d'autres associés de la **Société**;
- c) contre l'**Assuré** et la **Société**;
- d) contre la **Société** elle-même,
- e) contre l'**Assuré** uniquement parce qu'il est ou a été associé de la **Société**.

Pour être couverts, les **Dommages** doivent entraîner une **Réclamation présentée** à l'**Assureur** pendant que le contrat est en vigueur.

Toutes les **Réclamations** découlant d'un même **Sinistre** seront réputées déclarées le jour où la première d'entre elles est déclarée à l'**Assureur**.

La garantie se limite aux dommages compensatoires et elle s'exerce dans les limites énoncées au CHAPITRE 3 -LIMITATIONS DE GARANTIE.

Si l'**Assuré** est poursuivi en Amérique du Nord pour des **Dommages** couverts par le présent contrat, l'**Assureur** a le droit et l'obligation de prendre sa défense, tout en se réservant le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de règlement.

Les seuls autres engagements de l'**Assureur** envers l'**Assuré** sont stipulés à l'article 2.02 - GARANTIES SUBSIDIAIRES.

2.02 - GARANTIES SUBSIDIAIRES: Eu égard à la garantie offerte par le présent contrat, l'**Assureur** s'engage en outre:

- a) à assister l'**Assuré** dans sa défense en cas de poursuite assujettie au Livre VIII du Code de



FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

procédure civile du Québec (recouvrement des petites créances) recherchant sa responsabilité professionnelle en raison d'un **Sinistre** et d'un **Dommage** couverts;

- b) à prendre en charge la défense de l'**Assuré** en cas de poursuite recherchant sa responsabilité professionnelle en raison d'un **Sinistre** et d'un **Dommage** couverts;
- c) à payer la prime de tout cautionnement exigé pour obtenir mainlevée de saisie ou droit d'appel dans la défense d'une poursuite contestée pourvu que le montant du cautionnement n'excède pas le montant de la limite de la garantie applicable par **Sinistre** et par **Période d'assurance**, sans pour autant être tenu de demander, d'obtenir ou de fournir un tel cautionnement;
- d) à acquitter ou rembourser:
 - 1) les frais d'enquête et de défense (à l'exclusion des salaires et des honoraires de l'**Assuré**, de ses associés et employés, présents ou passés) engagés avec le consentement de l'**Assureur**;
 - 2) sous réserve du paragraphe qui précède, les dépenses raisonnables engagées par l'**Assuré** à la demande de l'**Assureur**.

Cependant, les obligations de l'**Assureur** envers l'**Assuré** cessent dès que la limite de garantie applicable par **Sinistre** ou par **Période d'assurance** est atteinte par suite des paiements effectués par l'**Assureur**. Ce dernier est alors tenu aux intérêts et frais encourus jusqu'à cette date.

2.03 - EXCLUSIONS:

Le présent contrat ne s'applique pas à une **Réclamation** ou partie d'une **Réclamation** :

- a) dont l'**Assuré** avait connaissance avant l'entrée en vigueur de la première police émise par l'**Assureur** si celle-ci s'inscrit dans une suite ininterrompue de contrats;
 - b) faite par un ou plusieurs **Assurés** contre tout autre **Assuré** ou **Assurés** ou contre un ou plus d'un associé, employé ou autre membre de la même **Société**;
 - c) présentée :
 - i) par une personne morale, une entité ou une entreprise qui est la propriété exclusive ou partielle de l'**Assuré**, ou qui est exploitée, gérée ou contrôlée directement ou indirectement par lui; cette exclusion ne s'applique pas à une personne morale, une entité ou une entreprise dans laquelle l'**Assuré** détient un intérêt inférieur à 10%, sans l'exploiter, la gérer ou la contrôler directement ou indirectement;
 - ii) par l'employeur ou ancien employeur de l'**Assuré** pour des **Services professionnels** rendus par l'**Assuré** dans le cadre de son emploi avec cet employeur ou ancien employeur.
 - d) découlant de la détention, de la possession, d'une demande de restitution ou de l'administration de sommes ou de biens pour le compte d'autrui;
 - e) découlant des actes ou omissions d'un **Assuré** à titre d'administrateur ou de dirigeant.
 - f) découlant d'actes frauduleux, malhonnêtes, criminels ou encore de fausses déclarations ou fausses représentations faites sciemment par l'**Assuré** ou de toute autre faute intentionnelle ou volontaire, que l'**Assuré** ait ou non voulu causer un dommage; cependant lorsque la demande découlant d'une telle **Réclamation** alléguant uniquement ce que ci-dessus mentionné se termine et que :
 - aucun paiement n'est requis de l'**Assuré**; et
 - aucun acte frauduleux, malhonnête ou criminel ou encore fausses déclarations ou fausses représentations faites sciemment par l'**Assuré** ni aucune faute intentionnelle ou volontaire, que l'**Assuré** ait ou non voulu causer un dommage, n'est imputé à l'**Assuré**,
- l'**Assureur** remboursera rétroactivement les sommes raisonnables engagées par l'**Assuré** au titre de sa défense.

En tout état de cause, la présente exclusion ne s'applique pas à tout **Assuré** qui n'en est pas l'auteur ni le complice;

- g) découlant de **Services professionnels** rendus en vertu d'une accréditation émise par un organisme autre que l'**Ordre**;
- h) visant le remboursement des sommes versées à un **Assuré**, notamment à titre d'honoraires;
- i) découlant de l'endommagement, la destruction ou la disparition de biens dont un **Assuré** a le soin, la garde ou le contrôle;
- j) découlant de dommages quelle qu'en soit la nature ou de frais occasionnés par :
 - 1) la défaillance, le mauvais fonctionnement ou la non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou prétendu :



**FONDS D'ASSURANCE DE LA
RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**
DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

- a) de tout équipement informatique, de traitement des données, ou de tout autre équipement y reliés;
 - b) des programmes informatiques;
 - c) des logiciels;
 - d) des réseaux informatiques;
 - e) des supports;
 - f) des données;
 - g) des mémoires;
 - h) des horloges;
 - i) des calendriers;
 - j) de tout autre composant, système, procédé ou appareil se rapportant aux éléments ci-dessus;
 - k) de tout autre produit, ou de services, données ou fonctions qui, directement ou indirectement, utilisent un des éléments ci-dessus ou reposent sur un tel élément de quelque façon que ce soit;
- 2) les conseils, la consultation, la conception, l'évaluation, l'inspection, l'installation, l'entretien, la réparation, le remplacement, la mise à jour, la conversion, la reprogrammation ou la supervision fournis ou effectués par ou pour un **Assuré** afin de déterminer, rectifier ou tester tout problème potentiel ou réel décrit au paragraphe 1) de la présente exclusion;
- k)** découlant des **Dommages** dont un **Assuré** doit répondre uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat;
- l)** découlant de l'émission, du rejet, de l'échappement ou de la dispersion - réels ou prétendus - de **Polluants** ou de toute menace d'émission, de rejet, d'échappement ou de dispersion de **Polluants**.
- m)** découlant du risque nucléaire; ainsi sont exclus:
- 1) la responsabilité imposée par toute loi sur la responsabilité nucléaire;
 - 2) les **Dommages** :
 - a) pouvant faire l'objet d'une assurance de la Responsabilité Civile couvrant le risque nucléaire et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
 - b) occasionnés directement ou indirectement par le risque nucléaire découlant :
 - i) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une installation nucléaire par ou pour un **Assuré**;
 - ii) de services fournis par un **Assuré**, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'installations nucléaires ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
 - iii) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de corps fissibles ou d'autres substances radioactives vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un **Assuré**, étant précisé que ne sont pas considérés comme des substances radioactives les isotopes radioactifs hors d'installations nucléaires, ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles;
- n)** découlant de la vente d'un produit ou d'un service financier par un **Assuré**.
- o)** découlant de toute opération effectuée par un **Assuré** à titre d'agent ou de courtier immobilier, incluant le courtage hypothécaire.
- p)** découlant :
 - i) d'**inspections physiques d'immeubles**;
 - ii) d'**inspections techniques**;
 - iii) d'inspections dans le but de détecter des vices cachés;
 - iv) d'inspections d'immeubles ou de sites dans le but d'établir ou de déterminer la conformité à des règlements ou normes, sauf s'il s'agit de règlements ou normes de zonage ou d'urbanisme qu'il doit prendre en compte pour établir une évaluation.
- Toutefois, la présente exclusion ne s'applique pas à l'**Inspection physique d'immeubles** par un **Assuré** détenteur d'une accréditation en inspection de bâtiments émise par l'**Ordre** et qui a acquitté la surprime exigée par l'**Assureur**.
- q)** découlant de la divulgation, volontaire ou non, par l'**Assuré**, des codes numériques composant sa signature électronique, ou l'omission par l'**Assuré** de protéger adéquatement ces codes, permettant ainsi à un tiers d'utiliser, avec ou sans le consentement de l'**Assuré**, cette signature;



FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

cependant la présente exclusion ne s'applique pas à tout **Assuré** qui n'en est ni l'auteur ni le complice.

- r) découlant de rapports d'évaluation qui comporteraient une signature électronique ou numérique autre que celle autorisée par l'**Ordre**.
- s) résultant d'actes de guerre civile ou étrangère, d'actes de terrorisme ou de sabotage, d'émeutes, de mouvements populaires ou d'autres actes d'hostilité du même genre.

CHAPITRE III – LIMITES DE GARANTIE ET FRANCHISE

3.01 LIMITE DE GARANTIE PAR SINISTRE

La limite de garantie par **Sinistre** stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES représente le montant maximum que le **Fonds d'assurance** paiera pour tous les **Dommages** imputables au même **Sinistre** et ce, quelque soit le nombre d'**Assurés** ou de réclamants.

3.02 - LIMITE DE GARANTIE POUR LA PÉRIODE D'ASSURANCE

La limite de garantie pour la **Période d'assurance** stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES représente le montant maximum que le **Fonds d'assurance** paiera pour l'ensemble des **Sinistres** relevant de la **Période d'assurance**.

3.03 - PLURALITÉ D'ASSURÉS

Si une ou plus d'une **Réclamation** découlant des mêmes **Services professionnels** est présentée contre l'**Assuré** et un ou plus d'un **Assuré**, présent ou passé, en vertu d'une ou de plus d'une autre police d'assurance similaire émise par le **Fonds d'assurance** et couvrant les mêmes erreurs, omissions ou actes de négligence, il ne peut y avoir cumul des limites de garantie offerte par la présente **Police d'assurance** et celles des autres polices d'assurance. Dans une telle hypothèse, la limite de garantie applicable est la plus élevée de celles de toutes les polices d'assurance applicables.

Dans le cas où des **Assurés** ne bénéficient que d'une limite commune de garantie par application de la présente Section, ils sont solidairement tenus au paiement de la franchise, sous réserve des droits qu'ils pourraient faire valoir entre eux.

L'**Assureur** n'est tenu à aucune obligation et il n'existe aucune couverture en regard des recours qui pourraient résulter de la détermination de la part de chacun des **Assurés** dans le paiement de la franchise.

3.04 - FRANCHISE

1. Les limites de garantie décrites ci-dessus sont en excédent de la franchise stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES.
2. La franchise stipulée aux CONDITIONS PARTICULIÈRES s'applique à chaque **Sinistre**.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.01 AVIS DE RÉCLAMATION:

L'**Assuré** doit donner avis par écrit à l'**Assureur** de toute **Réclamation**, dès qu'il en a connaissance, et joindre à son avis toute pièce utile, notamment toute mise en demeure ou procédure reçue par lui.

Le retard ou le défaut de transmettre l'avis requis par le présent article n'est cause de déchéance des droits de l'**Assuré** que si tel retard ou défaut a causé préjudice à l'**Assureur**.

4.02 - FORME DES AVIS:

Tout avis de l'**Assuré** à l'**Assureur** est donné par écrit à l'adresse indiquée à l'article 7 des CONDITIONS PARTICULIÈRES ou, le cas échéant, à toute autre adresse notifiée par écrit à l'**Assuré**.

Tout avis de l'**Assureur** à l'**Assuré** est donné par écrit et envoyé à l'adresse de l'**Assuré** indiquée à l'article 2 des CONDITIONS PARTICULIÈRES ou à toute autre adresse notifiée par écrit à l'**Assureur**.

4.03 - NATURE DE L'AVIS:

L'**Assuré** doit fournir à l'**Assureur** tous les renseignements et documents requis pour que l'**Assureur** puisse connaître et comprendre le **Sinistre**.

À la demande de l'**Assureur**, l'**Assuré** doit aussi lui fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester solennellement la véracité de ces renseignements.

Notamment, lorsque l'**Assuré** donne avis d'une **Réclamation**, il doit remettre à ses frais à l'**Assureur**, si ce dernier les lui demande, toute copie d'acte ou photocopie de document, tout plan, description technique ou certificat de localisation, tout résumé de conversation, toute attestation solennelle, toute copie de documents ou notes composant le dossier de l'**Assuré**.



FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

4.04 - COLLABORATION:

L'**Assuré** doit apporter son concours à l'**Assureur** en matière d'enquête et de défense.

4.05 - RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ:

L'**Assuré** ne doit pas reconnaître volontairement sa responsabilité et il doit s'abstenir, sauf avec le consentement écrit de l'**Assureur**, d'offrir ou d'effectuer tout règlement et d'engager toute dépense. Tout règlement conclu par l'**Assuré** sans le consentement de l'**Assureur** est inopposable à ce dernier.

4.06 – RÈGLEMENT ET TRANSACTION:

L'**Assureur** se réserve le droit d'agir à sa guise en matière d'enquête et de transaction avec les tiers, mais il ne pourra conclure de règlement sans le consentement de l'**Assuré**. L'**Assuré** ne peut refuser son consentement sans motifs valables. Aux fins des présentes, ne constitue pas un motif valable l'application d'une franchise ou d'une modulation à la hausse de la prime.

L'**Assureur** se réserve également le droit de prendre en charge et de diriger, unilatéralement et au nom de l'**Assuré**, la contestation de toute poursuite.

En cas de refus de l'**Assuré** d'autoriser un règlement proposé par l'**Assureur** et agréé par le réclamant, la conduite de la défense sera dès lors à la charge de l'**Assuré**; de plus, la responsabilité de l'**Assureur** se limitera au montant du règlement qui aurait pu être effectué, aux intérêts sur cette somme et aux frais engagés jusqu'au moment du refus susdit.

4.07 - PLURALITÉ D'ASSURANCES:

S'il existe plusieurs assurances en vigueur et applicables à un **Sinistre**, le présent contrat ne produit ses effets qu'en proportion de la totalité des assurances en vigueur, et jusqu'à concurrence de la limite de garantie applicable par **Sinistre** et par **Période d'assurance** stipulées à l'article 4 des CONDITIONS PARTICULIÈRES.

4.08 - SUBROGATION:

À concurrence du montant payé en vertu du présent contrat, l'**Assureur** est subrogé dans les droits et recours de l'**Assuré** contre l'auteur du préjudice. L'**Assuré** doit signer et remettre à l'**Assureur** tous documents requis pour l'exercice de ces droits et recours.

L'**Assureur** renonce à exercer tout recours subrogatoire contre un ou plus d'un membre en règle de l'**Ordre** leurs héritiers ou ayants droit. Toutefois, la présente renonciation ne vaut pas si le recours de l'**Assureur** est exercé à

l'encontre de l'auteur ou le complice d'un acte frauduleux, malhonnête, criminel ou d'une faute intentionnelle.

4.09 - RECOURS DE L'ASSUREUR CONTRE L'ASSURÉ:

L'**Assureur** se réserve le droit d'exercer tout recours contre un **Assuré**:

- a) qui est l'auteur ou le complice d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels ou d'une faute intentionnelle et en raison desquels il a dû effectuer le paiement; ou
- b) lorsqu'une violation du présent contrat par l'**Assuré** lui aura causé préjudice; ou
- c) lorsqu'il a dû effectuer le paiement d'une indemnité nonobstant le fait que cet **Assuré** n'avait pas droit au bénéfice de la couverture d'assurance.

4.10 - REMBOURSEMENT DE LA FRANCHISE:

L'**Assuré** doit rembourser à l'**Assureur** toute franchise payée par ce dernier sur simple demande de sa part.

4.11 - FAILLITE DE L'ASSURÉ:

La faillite ou la déconfiture de l'**Assuré** ne libèrent pas l'**Assureur** de ses obligations en vertu du présent contrat.

4.12 – JURIDICTION:

La **Police d'assurance** est régie par les lois du Québec et les lois fédérales du Canada s'appliquant au Québec et les parties conviennent que tout litige en découlant et portant sur les obligations incombant au **Fonds d'assurance** sera soumis à la juridiction exclusive des autorités québécoises.

4.13 – CONSTITUTION D'UN DOSSIER

L'**Assuré** doit constituer un dossier comportant les données financières nécessaires au calcul de la prime et en transmettre une copie à l'assureur sur demande.

4.14 – EXAMEN DES LIVRES ET REGISTRES

L'**Assureur** peut, à son gré, examiner les livres et dossiers de tout **Assuré**, notamment afin de valider la justesse des informations financières qui lui sont communiquées en regard de l'établissement de la prime. Il peut exercer ce droit pendant que la police est en vigueur et au cours des 3 années suivant l'échéance du dernier contrat qu'il a émis.



FONDS D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

DE L'ORDRE DES ÉVALUATEURS AGRÉÉS
DU QUÉBEC

CHAPITRE V - RÉILIATION

5.01 RÉILIATION

L'**Assuré** peut en tout temps résilier la **Police d'assurance** en transmettant un avis écrit à cet effet au **Fonds d'assurance**. La résiliation a lieu à la date indiquée dans l'avis ou à défaut dès réception de l'avis par le **Fonds d'assurance**. S'il y a lieu, ce dernier avise alors l'**Assuré** du montant qui lui sera retourné ou qu'il doit conformément au Tableau de résiliation.

TABLEAU DE RÉILIATION COURT TERME

Pour les périodes du :	Pourcentage de la prime à retenir par le Fonds d'assurance sur la base de la prime annuelle
1 avril au 30 juin	25 %
1 juillet au 30 septembre	50 %
1 octobre au 31 décembre	75 %
1 janvier au 31 mars	100 %

CHAPITRE VI – PROLONGATION

6.01 - PROLONGATION

Si l'**Assuré** décède, cesse de façon définitive ou pour une période limitée d'exercer sa profession, démissionne ou est radié de l'**Ordre**, ou poursuit l'exercice de sa profession tout en bénéficiant d'une exemption de souscrire au **Fonds d'assurance** (ci-après : « la cessation d'exercice »), la couverture d'assurance offerte par cette police à la date de la cessation d'exercice reste en vigueur indéfiniment, sans coût additionnel pour l'**Assuré** tant que le **Fonds d'assurance** existe, mais elle ne s'applique qu'aux seuls **Services professionnels** rendus avant la date de cessation.